

Direction départementale
des territoires

Laon, le

21 DEC. 2017

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Nos Réf. : 7677

Affaire suivie par : Eugénie DUHAMEL
eugenie.duhamel@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.44 Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpc@aisne.gouv.fr

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Soissons

46, Avenue du Général de Gaulle
02209 SOISSONS Cedex

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Directeur,

Vous exploitez sur le territoire de la commune de Soissons un stockage d'oxygène autorisé par l'arrêté préfectoral n° IC/2006/163 en date du 17 novembre 2017.

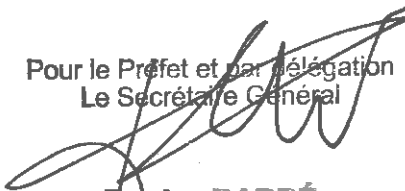
Suite à la parution du décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et conformément aux articles L513-1 et R513-1 du code de l'environnement, vous m'avez adressé le 23 mai 2016 une déclaration en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis.

Je prends acte de votre déclaration. Vos activités relèvent donc désormais des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon le tableau annexé au présent courrier. Ce tableau sera repris dans l'arrêté préfectoral réglementant vos activités à l'occasion d'une prochaine modification de cet arrêté. Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux précités restent applicables.

Je vous rappelle que, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté à ma connaissance avant réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de toute ma considération.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Quantité totale = 10 t	1220	D	4725	D

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>7 chaudières fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique pour une puissance de 15,5 MW</p> <p>5 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique pour une puissance de 13,055 MW</p> <p>Soit une puissance totale de 28,555 MW</p>	2910.A	A	2910.A	A

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	Quantité totale 780 kg	2920.2a	A	4802.2a	DC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	Quantité totale 224 kW	2925	NC	2925	D